



LOI DE FINANCES POUR 2027

Le projet de loi de finances pour 2027 a été présenté en Conseil des ministres le 1^{er} octobre 2026. Il comporte plusieurs mesures susceptibles d'affecter la fiscalité des particuliers, la transmission du patrimoine et la détention d'entreprises. Le texte fait encore l'objet de discussions parlementaires et les dispositions présentées ci-après sont donc susceptibles d'être modifiées, complétées ou supprimées au cours de la procédure législative.

LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANTS LES PARTICULIERS

1 | INDEXATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

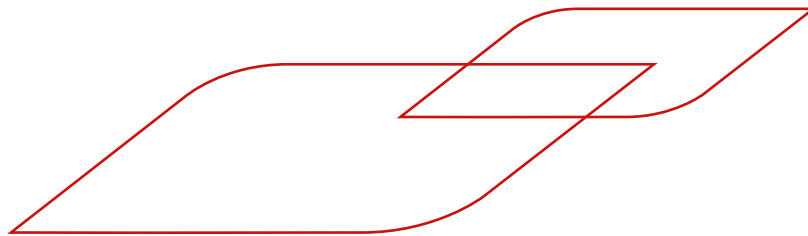
Le barème de l'impôt sur le revenu serait revu à la hausse et serait indexé sur l'inflation : les tranches du barème de l'impôt sur le revenu seraient revalorisées à hauteur de 2,1 %.

MONTANT DES REVENUS	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 11 844 €	0 %
De 11 844 € à 30 200 €	11 %
De 30 200 € à 86 353 €	30 %
De 86 353 € à 185 737 €	41 %
Supérieure à 185 737 €	45 %

2 | RETRAITE : L'ABATTEMENT DE 10 % PLAFONNÉ A 3 000 € PAR FOYER

L'article 3 du PLF 2027 modifierait les modalités d'application de l'**abattement de 10 %** prévu à l'article 158-5-a du CGI. Actuellement, cet abattement bénéficie à l'ensemble des revenus imposés dans la catégorie des pensions et retraites et est **plafonné à 4 439 € par foyer fiscal**. Le texte prévoirait d'instaurer un **sous-plafond spécifique de 3 000 € applicable aux seules pensions de retraite**. Ainsi, lorsque l'abattement de 10 % calculé sur les pensions excède 3 000 €, l'avantage fiscal serait limité à ce montant.

Cette mesure aurait pour effet de réduire l'avantage fiscal dont bénéficient les retraités percevant les pensions les plus élevées, tandis que les retraités dont les pensions génèrent un abattement inférieur à 3 000 € ne seraient pas concernés. Les règles applicables aux pensions alimentaires et aux pensions d'invalidité demeureraient inchangées.



3 | DONS DE SOMMES D'ARGENT : TAUX UNIQUE DE 6 % ET EXONÉRATION DE 50 000 € AU PREMIER SEMESTRE 2027

L'article 4 du PLF 2027 instaurerait deux mesures temporaires applicables aux dons de sommes d'argent réalisés entre le **1^{er} janvier et le 30 juin 2027**.

- D'une part, le **plafond de l'exonération** prévue à l'article 790 G du CGI serait porté **de 31 865 € à 50 000 €** par donateur et par donataire, les autres conditions du dispositif demeurant inchangées.
- D'autre part, les dons de somme d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce, seraient soumis à un **taux unique de droits de mutation de 6 %**, dans la limite de 100 000 € par donateur et par donataire.

Le bénéfice de ce taux réduit serait réservé aux donataires majeurs ou émancipés âgés de moins de 50 ans au jour du don. Le taux pourrait être abaissé à 5 % lorsque le bénéficiaire reverse au moins 1,1 % des sommes reçues à certains organismes d'intérêt général.

4 | RÉGIME FISCAL DE L'ASSURANCE-VIE SUBORDONNÉ À 3 CONDITIONS

L'article 6 du PLF 2026 fixerait 3 conditions permettant de maintenir le régime fiscal spécifique du contrat d'assurance-vie (français ou étranger) en cas de rachat et de décès :

- Versement des primes exclusivement en numéraire ;
- UC similaires à celles listées par le Code des assurances (protection suffisante de l'épargne et liste selon décret en Conseil d'État) ;
- Exclusion des actifs « liés » (en substance : actifs émis, garantis ou contrôlés directement ou indirectement par le souscripteur, l'assuré, le bénéficiaire, leur cercle familial ou les entités qu'ils contrôlent) ;

En cas de non-respect, le régime fiscal applicable serait celui de droit commun :

- En cas de rachat : perte de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € et du taux de 7,5 % après 8 ans ;
- En cas de décès : droits de succession selon le barème et le lien de parenté. L'abattement spécifique de 152 500 € par bénéficiaire (primes versées avant 70 ans) et celui global de 30 500 € (primes versées après 70 ans) ne seraient plus applicables.

Commentaires : sans le dire expressément, ces dispositions visent surtout les contrats luxembourgeois. En effet, les deux premières conditions sont déjà requises en droit français et l'interdiction des « actifs liés » ne devrait avoir que peu d'impact en pratique pour les contrats français.

5 | LMNP : AMORTISSEMENT PLAFONNÉ ET FIN DU REPORT

L'article 7 du PLF prévoit notamment de modifier les règles d'amortissement applicables aux locations meublées non professionnelles (LMNP) relevant du régime réel. Actuellement, l'amortissement du bien immobilier peut être déduit des revenus locatifs dans la limite du résultat de l'exercice, l'excédent étant reportable sans limitation de durée sur les exercices futurs.

- Le projet de loi instaurerait un **plafonnement de la déduction de l'amortissement des locaux à 2,5 % de leur valeur, dans la limite de 7 000 € par an et par foyer fiscal** (1,5 % et 5 000 € pour les meublés de tourisme). Les résidences étudiantes, résidences seniors, EHPAD et certains établissements médico-sociaux resteraient exclus de ce dispositif.
- Par ailleurs, les amortissements non déduits au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2027 ne seraient **plus reportables et seraient définitivement perdus**, qu'ils excèdent le nouveau plafond ou qu'ils ne puissent être imputés faute de bénéfice suffisant. Les amortissements en report constitués avant 2027 demeureraient toutefois utilisables jusqu'au 31 décembre 2036, dans la limite de 50 % du résultat imposable de chaque exercice.

Cette réforme, qui ne concernerait que les LMNP au régime réel, réduirait sensiblement l'intérêt fiscal du mécanisme d'amortissement en limitant à la fois son montant déductible et les possibilités de report des amortissements non utilisés.



6 | INSTAURATION D'UN PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES AVOIRS EN DÉSHÉRENCE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA CDC

L'article 23 du PLF 2027 prévoirait la mise en place d'un **prélèvement exceptionnel de 17 % sur les avoirs en déshérence** détenus par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au 31 décembre 2026. Pour rappel, les avoirs en déshérence correspondent notamment aux comptes bancaires inactifs, contrats d'assurance-vie et autres sommes transférées à la CDC faute de réclamation par leur titulaire ou leurs ayants droit.

Ce prélèvement serait directement opéré par la CDC sur les sommes concernées.

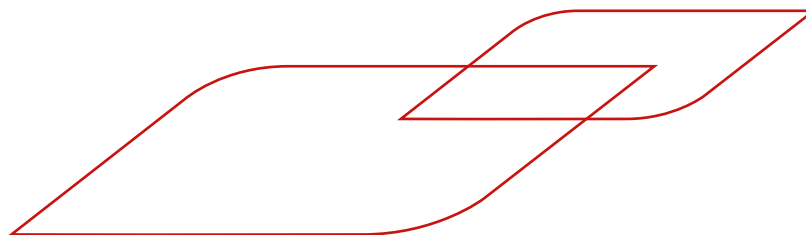
Toutefois, il ne remettrait pas en cause les droits des titulaires ou de leurs héritiers : lorsque les fonds font ultérieurement l'objet d'une demande de restitution, ceux-ci seraient restitués dans leur intégralité, intérêts compris, après remboursement du prélèvement par l'État. À défaut de réclamation dans le délai légal de vingt ans suivant leur transfert à la CDC, les sommes deviennent définitivement acquises à l'État. Pour les avoirs qui ne seraient jamais réclamés, ce prélèvement constituerait ainsi une forme d'avance sur les sommes destinées à lui revenir ultérieurement.

7 | RECENTRAGE DU DISPOSITIF D'APPORT-CESSION

L'article 5 du PLF 2027 prévoirait de modifier en profondeur le régime de l'apport-cession prévu à l'**article 150-0 B ter du CGI**, en réduisant l'un des principaux avantages patrimoniaux attachés au dispositif. Actuellement, lorsqu'une plus-value est placée en report d'imposition à l'occasion de l'apport de titres à une holding contrôlée par l'apporteur, la transmission des titres de la holding par donation ou succession peut, sous certaines conditions, conduire à la **purge définitive de cette plus-value en report**. En cas de donation, cette purge est notamment subordonnée au respect par le donataire d'une durée de conservation des titres de six ans (portée à onze ans dans certaines situations).

À compter du 1^{er} octobre 2026, **les transmissions à titre gratuit** (donation, donation-partage, don manuel ou succession) **mettraient fin au report d'imposition et entraîneraient l'exigibilité immédiate de la plus-value placée en report**.

La possibilité de transférer ce report au bénéficiaire de la transmission serait supprimée. Afin de tenir compte de l'absence de liquidités généralement attachée à une donation ou à une succession, le texte prévoirait toutefois la **possibilité de demander un paiement fractionné de l'impôt sur le revenu correspondant sur une durée maximale de cinq ans**. Cette réforme restreindrait ainsi significativement les possibilités d'utilisation du dispositif d'apport-cession dans un objectif de transmission patrimoniale.



LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANTS LES ENTREPRISES

1 | CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES BÉNÉFICES DES GRANDES ENTREPRISES

L'article 15 du PLF 2027 prévoirait de **reconduire** pour un exercice supplémentaire la **contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises** instaurée par la loi de finances pour 2025. Le seuil d'assujettissement demeurerait fixé à **1,5 Md€ de chiffre d'affaires**. En revanche, le taux de la contribution serait réduit : il passerait à **15,7 % contre 20,6 %** dans le dispositif actuellement applicable (et à 31,4 % contre 41,2 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 Md€).

Une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime serait également prolongée pour une année supplémentaire, à un **taux réduit de 8 %** (contre 12 % dans le dispositif introduit par la loi de finance pour 2025).



2 | PACTE « PAPIN » POUR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Afin de favoriser la transmission des TPE et PME dans un contexte de départ à la retraite de nombreux dirigeants, l'article 7 du PLF 2027 instaurerait un nouveau dispositif dit « **pacte Papin** ». Présenté comme un complément au pacte Dutreil pour les transmissions réalisées hors du cadre familial, ce dispositif reposerait sur **deux leviers destinés à faciliter la reprise des entreprises, en particulier par leurs salariés**.

D'une part, le texte instaurerait un **mécanisme de suramortissement temporaire afin de soutenir les investissements réalisés dans les premières années suivant la reprise de l'entreprise**. Les entreprises concernées pourraient ainsi bénéficier d'une déduction fiscale supplémentaire calculée sur le montant des investissements réalisés après la cession, à hauteur de 60 % pour les TPE et de 30 % pour les PME pour certains équipements destinés à moderniser l'outil de production. Ce dispositif serait applicable aux reprises intervenant entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

D'autre part, le texte renforcerait les incitations fiscales en faveur des reprises par les salariés.

- Ainsi, l'abattement fixe applicable au dirigeant cédant ses titres dans le cadre de son départ à la retraite serait porté de 500 000 € à 1 M€ lorsque la reprise est réalisée par un ou plusieurs salariés.
- Par ailleurs, les droits d'enregistrement dus lors de l'acquisition d'un fonds de commerce, d'une clientèle ou de parts sociales seraient ramenés à 0,1 %, soit un alignement sur le régime applicable aux cessions d'actions.

Ces avantages seraient notamment conditionnés à une ancienneté minimale de cinq ans des salariés repreneurs ainsi qu'à un engagement de conservation et de direction de l'entreprise pendant une durée de **cinq ans**.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

Les informations et pistes de réflexion présentées dans ce document sont fournies à titre d'information générale. Elles ont pour seul objet d'éclairer le lecteur sur les thématiques abordées et ne sauraient constituer un conseil juridique, fiscal, patrimonial ou financier personnalisé, ni une recommandation d'investissement, une offre de souscription ou un acte de démarchage.

Ce document est destiné à un usage strictement personnel. Les informations qu'il contient sont fondées sur les dispositions législatives, réglementaires, fiscales et, le cas échéant, sur la doctrine administrative en vigueur à la date de sa rédaction. Elles sont susceptibles d'évoluer et doivent être appréciées au regard de la situation particulière de chaque lecteur.

Les informations présentées ne sauraient se substituer aux obligations légales et réglementaires d'information, d'évaluation et de conseil incombant aux professionnels habilités. Préalablement à toute décision patrimoniale, fiscale ou d'investissement, il appartient au lecteur de s'assurer de l'adéquation des solutions envisagées à sa situation personnelle et, le cas échéant, de solliciter l'avis de ses conseils habituels.

L'accès à certains produits ou services mentionnés dans ce document peut être soumis à des restrictions légales ou réglementaires selon les juridictions concernées. Il appartient à chaque lecteur de vérifier que la réglementation qui lui est applicable autorise l'accès aux produits ou services évoqués.

Aucune reproduction, représentation, adaptation, traduction ou diffusion, totale ou partielle, du présent document ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite de Generali Wealth Solutions.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Tout investissement présente un risque, notamment de perte en capital, et les évolutions ou simulations mentionnées dans ce document ne constituent en aucun cas une garantie de performance ou de résultat futur.

